

Nous relevons que la demande dommages et intérêts sur le préjudice que cause à la société OLYMPI GESTION le comportement déloyal de la société G-IMMO ne repose pas sur un dommage grave et imminent, sur un préjudice évident et chiffré pour fonder sa recevabilité en référé, elle sera donc rejetée.

Nous relevons qu'il paraît en outre équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de 4.500 € en application de l'article 700 CPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ecartons la demande de renvoi,

Vu l'article 873 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile,

Ordonnons à la société G-IMMO :

- à compter du quinzième jour suivant le prononcé de l'ordonnance sous astreinte provisoire de 500 € par jour de retard pendant 30 jours au terme desquels il sera à nouveau fait droit, par infraction nouvellement constatée, de cesser de diffuser et de communiquer à tous tiers la lettre ouverte qu'elle a notamment adressée le 18 mars 2020 au syndicat de copropriétaires sis 12 rue de la Paix et 13 rue des meuniers à Vincennes et, plus généralement,
- de cesser de dénigrer, sous quelque forme que ce soit et sous quelque support que ce soit, la société OLYMPI GESTION, notamment en (i) affirmant qu'elle n'aurait pas le droit de démarcher la clientèle de la société G-IMMO, anciennement gérée par AEDES PATRIMOINE, pendant trois ans ou (ii) en menaçant les copropriétaires qui feraient le choix de recourir à ses services de poursuites judiciaires ou de placement sous « administration judiciaire » dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, pendant 30 jours au terme desquels il sera à nouveau fait droit, de publier à ses frais le dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil de son site internet (<http://www.g-immo.fr>) et de la maintenir pendant une durée de six mois,
- dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, pendant 30 jours au terme desquels il sera à nouveau fait droit, de publier à ses frais le dispositif de l'ordonnance dans les journaux communaux de Fontenay-sous-Bois et Vincennes.

Autorisons la société OLYMPI GESTION à publier l'ordonnance sur son propre site ainsi qu'à la communiquer à tout copropriétaire ayant reçu le courrier de la société G-IMMO et/ou qui lui ferait part des propos dénigrant tenus à son encontre par la société G-IMMO.

Nous ne nous réservons pas la liquidation des astreintes qui resteront de la compétence du juge de l'exécution,

Condamnons la société G-IMMO à payer à la société OLYMPI GESTION une somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Rejetons le surplus de la demande portant sur le préjudice résultant d'un comportement déloyal de la société G-IMMO

Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

dh

R